

GE_GERICHTE P/2509/2018 vom 11. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2509_2018

FR: GE_GERICHTE P/2509/2018 du 11 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/2509/2018 del 11 novembre 2019

Regeste

CP.217

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir.

E. 2.2

L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. Pour déterminer si l'accusé a respecté ou non son obligation d'entretien, il ne suffit pas de constater l'existence d'une obligation d'entretien résultant du droit de la famille, mais il faut encore en déterminer l'étendue. La capacité économique de l'accusé de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP ; ATF 121 IV 272 consid. 3c p. 277). Le débiteur ne peut pas choisir de payer d'autres dettes en dehors de ce qui entre dans la détermination de son minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 6S_208/2004 du 19 juillet 2004 consid. 2.1).

E. 2.3

On ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir, ou aurait pu les avoir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_739/2017 du 9 février 2018 consid. 2.1). Par-là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a p. 133 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). Il incombe en effet à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation. Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b p. 124 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.4).

E. 2.4

Lorsque la quotité de la contribution d'entretien a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer en application de l'art. 217 CP est lié par ce montant. Une décision de mesures provisionnelles lie les autorités pénales et suffit à fonder l'obligation d'entretien du débiteur d'aliments (cf. ATF 136 IV 122 consid. 2.3 p. 125 s.). Le juge pénal n'a pas à se demander s'il aurait lui-même fixé une somme inférieure ou supérieure. En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Il peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur, respectivement celle qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 6B_739/2017 du 9 février 2018 consid. 2.1 ; 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B_496/2016 du 5 janvier 2017 consid. 1.2 et les références ; 6B_573/2013 du 1^{er} octobre 2013 consid. 1.1). Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement (ATF 70 IV 166 , p. 169). L'intention suppose que l'auteur a connu les faits qui fondent son obligation d'entretien ou qu'il en a accepté l'éventualité. L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur. En revanche, l'intention du débiteur sera plus difficile à établir en l'absence de toute décision et de tout accord ; il n'en reste pas moins que le juge pourra prouver l'intention au moins dans les cas patents, notamment lorsque le débiteur n'aura rien payé ou aura versé seulement un montant dérisoire alors qu'il disposait de ressources non négligeables (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90).

E. 2.5

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le droit de se taire interdit au juge de fonder une condamnation exclusivement ou essentiellement sur le silence du prévenu, ou sur son refus de répondre à des questions ou de déposer. Par contre, ce droit n'interdit pas de prendre en considération le silence du prévenu dans des situations qui appellent assurément une explication de sa part, pour apprécier la force de persuasion des éléments à charge ; à cet égard, le droit de se taire n'a donc pas de portée absolue. Pour apprécier si le fait de tirer de son silence des conclusions défavorables au prévenu est contraire à l'art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances et rechercher dans chaque cas si les charges de l'accusation sont suffisamment sérieuses pour appeler une réponse. Le juge de la cause pénale ne peut pas conclure à la culpabilité du prévenu simplement parce que celui-ci choisit de garder le silence. C'est seulement si les preuves à charge appellent une explication que l'accusé devrait être en mesure de donner, que l'absence de celle-ci peut permettre de conclure, par un simple raisonnement de bon sens, qu'il n'existe aucune explication possible et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_509/2008 du 29 août 2008 consid. 3.2.2 et 1P_641/2000 du 24 avril 2001 consid. 3 et les références citées).

E. 2.6

En l'espèce, force est de constater que l'appelant, pourtant dûment invité à le faire, n'a fourni aucune indication crédible sur sa situation financière. Alors que les juridictions civiles ont retenu de façon constante qu'il occultait sa situation financière, que la partie plaignante a produit des pièces particulièrement précises (notamment le relevé bancaire, dont la CPAR retient qu'il mentionne bien une fortune de l'ordre du million de dollars, aucune institution financière reconnue n'indiquant trois décimales après l'unité dans un relevé de compte), il n'a pas collaboré, se contentant d'affirmer ne bénéficier que de sa rente AVS pour vivre. Compte tenu du contexte et notamment des constatations des juridictions civiles, il ne pouvait se contenter d'affirmations non documentées, alors qu'il vit à l'étranger et dispose manifestement d'avoirs importants dans des juridictions étrangères peu accessibles à l'autorité suisse. La partie plaignante et le MP ont démontré l'existence de sources de revenus et d'éléments de fortune suffisants pour établir les faits et la culpabilité du prévenu. Le silence et les dénégations de l'appelant sur ses moyens d'existence et sa situation réelle alors que les éléments apportés appelaient une explication de sa part ne peut que conduire à la conclusion qu'il persiste, comme l'a déjà retenu la Cour de justice, à occulter ses revenus et sa fortune.

E. 2.7

Il est certes regrettable que le MP n'ait pas fait usage des moyens de contrainte à sa disposition pour reconstituer certains éléments du patrimoine de l'appelant, même s'il est vrai qu'il n'aurait sans doute trouvé que des éléments passés. Il importe finalement peu que le MP n'ait pas procédé à de plus amples investigations. La CPAR est convaincue que l'appelant bénéficie de revenus conséquents, notamment au vu des indices d'un train de vie élevé (montants qu'il dépense par carte de crédit, fortune, hôtels luxueux lors de ses séjours à Genève alors que le seul coût du déplacement depuis le Maroc serait inaccessible à une personne ne disposant que d'une rente AVS pour vivre). La question de son revenu effectif pendant la période pénale peut demeurer indécise. En effet, il ressort des allégués de l'appelant dans la procédure d'appel qu'il a travaillé jusqu'au printemps 2017 et, surtout, que pendant la période pénale, il a disposé de montants importants, notamment provenant de son capital LPP, et donc destinés à son entretien et à celui de sa famille. Il a affecté ces sommes à diverses dépenses futiles (casino, véhicule luxueux, ...) ainsi qu'à plusieurs acquisitions immobilières. Or, quand bien même l'appelant peut prétendre subvenir aux besoins de sa nouvelle famille, le fait de consacrer l'intégralité de son capital LPP à celle-ci, voire à des frivolités, au détriment de la partie plaignante et de sa fille en Suisse, suffit pour retenir qu'il a violé son obligation d'entretien envers ces dernières. Quant à l'achat allégué d'un appartement au Soudan pour sa fille mineure, il ne saurait valoir exécution de l'obligation d'entretien de celle-ci à Genève. Le prévenu a bien failli à son obligation, alors qu'il avait largement les moyens de l'honorer. Le verdict de culpabilité doit ainsi être confirmé.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante, dans la mesure où il ressort clairement de quelques éléments qu'il a portés à la connaissance de la Cour qu'il se désintéresse du sort de sa famille à Genève et a tout entrepris pour lui couper les vivres en recommençant sa vie ailleurs. Il fait montre d'un dédain absolu pour les décisions judiciaires et continue d'ailleurs à se prévaloir d'une répudiation dont les juridictions civiles unanimes ont souligné qu'elle était contraire à l'ordre public suisse. Il a manifestement pris ses dispositions pour déplacer sa fortune sous d'autres cieux, hors d'atteinte de la plaignante, démontrant sa volonté de se soustraire à ses obligations. L'absence d'antécédents a un effet neutre sur la peine. Compte tenu de la longue période pénale et de l'importance de la faute, la sanction prononcée par le premier juge apparaît très clément. La nature de la peine et le bénéfice du sursis sont néanmoins acquis à l'appelant, alors qu'un autre genre de peine eût pu être prononcé à l'encontre d'un prévenu qui occulte sa situation financière et vit à l'étranger, étant de plus douteux que la condition subjective nécessaire à l'octroi du sursis soit réalisée. La peine pécuniaire de 100 jours-amende à CHF 300.- l'unité, assortie d'un sursis, déjà très clément au vu des éléments retenus ci-dessus quant à la situation financière effective de l'appelant, sa faute et sa situation personnelle, doit ainsi être confirmée. L'appel doit ainsi être intégralement rejeté.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). *
* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.